



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

DH/2024/173-R.1  
Genève, 23 janvier au 7 février 2024

# 173<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le  
Comité des droits de l'homme des parlementaires*

*Genève, du 23 janvier au 7 février 2024*

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>Afrique</b>	
• <b>Cameroun</b> : Dieudonné Ambassa Zang <i>Décision</i> .....	1
• <b>Eswatini</b> : Trois parlementaires <i>Décision</i> .....	4
• <b>Mauritanie</b> : Biram Dah Abeid <i>Décision</i> .....	8
• <b>Ouganda</b> : Anna Adeke Ebaju (Mme) <i>Décision</i> .....	10
• <b>République démocratique du Congo</b> : Chérubin Okende Senga <i>Décision</i> .....	12
• <b>Rwanda</b> : Léonard Hitimana <i>Décision</i> .....	15
• <b>Sénégal</b> : Ousmane Sonko <i>Décision</i> .....	18
• <b>Zambie</b> : Given Katuta Mwelwa (Mme) <i>Décision</i> .....	22
• <b>Zimbabwe</b> : Takudzwa Ngadziore <i>Décision</i> .....	24
<b>Amérique</b>	
• <b>Bolivie</b> : Clotilde Padilla Solíz (Mme) <i>Décision</i> .....	27
• <b>Bolivie</b> : Ericka Chávez Aguilera (Mme) <i>Décision</i> .....	29

## Asie

- **Kirghizistan** : Adakhan Madumarov  
*Décision* ..... 32
- **Maldives** : Ahmed Shiyam  
*Décision* ..... 35
- **Mongolie** : Zorig Sanjasuuren  
*Décision* ..... 37

## MENA

- **Tunisie** : Abir Moussi (Mme)  
*Décision* ..... 40
- **Tunisie** : 64 parlementaires  
*Décision* ..... 43

# Cameroun

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



© UIP 2014

## CMR-01 - Dieudonné Ambassa Zang

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Ambassa Zang, alors membre de l'Assemblée nationale, a été accusé de détournement de fonds publics à hauteur de plusieurs milliards de francs CFA en lien avec un projet de réhabilitation du pont sur le Wouri à l'époque où il était Ministre des travaux publics (2002-2004). Le plaignant rejette ces accusations et souligne la nature politique et arbitraire des procès intentés à M. Ambassa Zang. L'immunité parlementaire de ce dernier a été levée le 7 août 2009 et des poursuites pénales ont été engagées. M. Ambassa Zang a quitté le Cameroun le 12 juillet 2009 et réside actuellement en France où le statut de réfugié politique lui a été accordé.

Selon les autorités camerounaises, les accusations portées contre lui découleraient d'un audit qui aurait été déclenché suite à une plainte de l'Agence française de développement (AFD) et de son homologue allemande, qui avaient financé le projet en question. Toutefois, aucune preuve de l'existence d'une telle plainte n'a été rendue publique et, en février 2020, le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères français a affirmé que l'AFD n'était à l'origine d'aucune plainte contre M. Ambassa Zang.

En mai 2011, une mission du Comité s'est rendue au Cameroun et a exprimé de sérieux doutes quant aux perspectives réelles d'un traitement équitable et objectif de ce dossier en cas de retour de M. Ambassa Zang au Cameroun.

### Cas CMR-01

**Cameroun** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Dates des plaintes** : novembre et décembre 2009

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2017

**Dernière mission du Comité** : mai 2011

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation camerounaise à la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mars-avril 2012) ; audition du plaignant à la 152<sup>e</sup> session du Comité (janvier 2017) ; rencontre entre un membre du Comité et le plaignant (juin 2018)

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

Le 15 octobre 2012, sur instruction du Chef de l'Etat, le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) a été saisi des accusations portées contre M. Ambassa Zang. Bien que M. Ambassa Zang se soit vu refuser le droit de se faire représenter par un avocat en son absence dans les procédures pénales engagées contre lui, il a pu être représenté dans les procédures devant le CDBF. Selon le plaignant, les autorités judiciaires pénales ont invoqué l'article 349 du Code de procédure pénale pour justifier le refus de permettre à M. Ambassa Zang de se faire représenter par son avocat, tel qu'exigé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

M. Ambassa Zang a fait l'objet, le 9 juin 2014, d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial pour les mêmes chefs d'inculpation que ceux examinés parallèlement par le CDBF. Selon le plaignant, cette décision viole le principe *non bis in idem*, tel qu'énoncé à l'article 14 du Pacte. Un observateur de l'UIP a assisté à l'audience devant le Tribunal criminel spécial, qui s'est tenue le 17 septembre 2014. Selon l'observateur, l'ordonnance de renvoi ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle et, à plus forte raison, d'enrichissement personnel. Notant que la procédure pénale devant le Tribunal criminel spécial et la procédure disciplinaire devant le CDBF avaient bien trait aux mêmes faits et étaient menées en parallèle, l'observateur a relevé qu'elles risquaient d'aboutir à des résultats contradictoires.

Le 18 juin 2015, le Tribunal criminel spécial a reconnu M. Ambassa Zang coupable et l'a condamné par contumace : 1) à une peine de prison à vie ; 2) à verser à l'Etat du Cameroun la somme de 5,8 milliards de francs CFA à titre de dommages et intérêts et ; 3) à la déchéance de ses droits civiques à vie. M. Ambassa Zang s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême mais, le 17 octobre 2017, la Cour suprême a vidé sa saisine en rejetant son pourvoi en cassation. Le 30 juin 2017, le CDBF a rendu sa décision et a reconnu M. Ambassa Zang coupable de plusieurs irrégularités et fautes de gestion qui se seraient traduites par un préjudice de 7,5 milliards de FCFA au détriment du Trésor public. Le CDBF a également condamné M. Ambassa Zang à s'acquitter d'une amende spéciale dont le montant s'élève à 2 millions de FCFA. Le 15 décembre 2017, M. Ambassa Zang a fait engager par son avocat un recours contentieux devant le Tribunal administratif du centre demandant l'annulation de la décision du CDBF pour excès de pouvoir et, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise portant sur les questions relatives à l'opération de réhabilitation du pont sur le Wouri. Depuis lors, ni M. Ambassa Zang ni son avocat n'ont été informés de l'issue de ce recours.

M. Ambassa Zang a également soumis une plainte en date du 29 juin 2017 au Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui est compétent pour traiter des situations de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat camerounais n'a pas fourni ses observations au Comité des droits de l'homme sur la question de la recevabilité et du fond de la plainte dans le délai imparti. Le 14 juillet 2023, le Comité a adopté ses constatations, estimant que l'Etat avait commis une série de violations du droit à un procès équitable dans ce cas.<sup>1</sup> Parmi les "nombreuses irrégularités" identifiées par le Comité, figuraient des délais excessifs, le refus des autorités de permettre à M. Ambassa Zang de se faire représenter par son avocat dans les procédures pénales ou de soumettre ses observations par écrit ainsi que le caractère arbitraire de la condamnation de M. Ambassa Zang par le Tribunal criminel spécial, qui a repris les accusations du parquet sans les n'examiner ni demander qu'elles donnent lieu à une procédure contradictoire. Le Comité a accordé à l'Etat camerounais un délai de 180 jours pour octroyer à M. Ambassa Zang une réparation adéquate pour le tort subi et réexaminer les condamnations prononcées contre lui conformément aux garanties procédurales. En outre, le Comité a conclu que l'Etat était "tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas". Selon le plaignant, les constatations du Comité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. déplore le manque de progrès dans ce cas malgré les inquiétudes exprimées par le Comité à de nombreuses reprises quant au respect des droits de M. Ambassa Zang, qui demeure en exil en France en tant que réfugié depuis 2009 ; remercie les autorités françaises pour leur

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées concernant la communication no 3214/2018 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F138%2FD%2F3214%2F2018&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F138%2FD%2F3214%2F2018&Lang=en)

attestation selon laquelle l'AFD n'a émis aucune plainte contre M. Ambassa Zang et exprime l'espoir de pouvoir compter sur leur soutien pour le règlement satisfaisant de ce cas à l'avenir ; et espère aussi pouvoir compter sur leur soutien pour qu'il puisse retourner au plus vite au Cameroun en toute sécurité et dans le plein respect de ses droits;

2. prend note des constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies adoptées le 14 juillet 2023 ; ne peut que rejoindre le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses conclusions concernant les multiples violations du droit de M. Ambassa Zang à un procès équitable par les autorités judiciaires du Cameroun à la lumière des nombreuses irrégularités constatées dans ce cas ;
3. appelle les autorités du Cameroun à mettre en œuvre sans tarder les Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies afin de rétablir M. Ambassa Zang dans ses droits, à savoir réexaminer toutes les condamnations prononcées contre lui conformément aux obligations internationales du Cameroun en matière de droits de l'homme, et lui accorder une réparation adéquate pour le préjudice subi ; prie instamment les autorités parlementaires du Cameroun de faire le nécessaire afin qu'il puisse revenir dans son pays natal en toute sécurité ; et souhaite vivement être tenu informé de l'évolution de sa situation à cet égard ;
4. appelle le parlement du Cameroun à procéder à une révision de la législation nationale afin de veiller à ce que des violations de cette nature ne se reproduisent plus et à procéder à toutes les réformes nécessaires pour garantir la compatibilité des normes nationales avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris l'article 349 du Code de procédure pénale ;
5. invite les autorités à tirer parti des rapports des responsables des procédures spéciales de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour veiller à ce que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable soient respectées en pratique ; et suggère également que l'UIP offre une assistance aux autorités camerounaises à cet effet ;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. décide de poursuivre l'examen de ce cas.

# Eswatini

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spataro - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza  
SWZ-03 – Mthandeni Dube  
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

## A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et ont été placés en détention d'abord au commissariat de Mbabane et ensuite au centre pénitentiaire de Matsapha où ils sont détenus depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant que le mandat d'arrêt le concernant ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube ont fait l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme, de deux accusations de meurtre et de contravention à la réglementation relative à la COVID-19. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour

## Cas SWZ-COLL-01

**Eswatini** : parlement membre de l'UIP

**Victimes** : trois parlementaires indépendants

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2022

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2023

**Dernière mission du Comité** : observation du procès (novembre 2022)

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation d'Eswatini à la 145<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Secrétaire de l'Assemblée (octobre 2023)
- Communication du plaignant : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2023

soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *tinkhundla*, principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini - a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus.

M. Rahim Kahn, éminent avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Dans son rapport, l'observateur du procès affirme que le fondement des accusations étaient des déclarations des deux accusés encourageant la population à déposer des pétitions et à rejeter la nomination du Premier ministre par intérim. Alors qu'aucun des accusés n'a explicitement encouragé ni incité à des actes de violence, l'un et l'autre ont été arrêtés au motif d'actes de terrorisme et sédition pour ne pas avoir soutenu la nomination du Premier ministre par intérim. Ils ont exprimé une opinion qui s'est révélée polémique mais ils n'ont incité ni à la violence ni à des manifestations publiques de désobéissance. Leur arrestation et leur détention constituent une violation de leurs droits constitutionnels à la liberté de pensée et d'opinion.

L'observateur du procès souligne en outre que "les deux députés se sont vu refuser la libération sous caution essentiellement au motif qu'ils risquaient de s'enfuir alors qu'ils étaient officiellement parlementaires, qu'ils détenaient des actifs fixes dans le pays, que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient disposés à verser une caution garantissant leur présence. Il est des plus surprenant que leur libération sous caution leur ait été systématiquement refusée".

Dans ses observations générales et dans son évaluation, l'observateur du procès a dit que "le procès est continuellement reporté, principalement à l'initiative du Procureur" et que la juge "n'adresse aucune question détaillée au Procureur ... et lui accorde beaucoup trop de latitude pour mener le procès à sa guise".

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza. L'accusation de terrorisme est liée au fait que les deux parlementaires auraient incité la population à se rebeller contre le gouvernement élu conformément à la Constitution. L'accusation de meurtre est en lien avec la mort de deux personnes sur les sept qui avaient été fauchées par un véhicule à moteur au barrage routier de Nkwalini. Le juge a reconnu que les deux parlementaires n'étaient pas du tout présents sur les lieux au moment de la mort des deux victimes et qu'ils n'avaient à aucun moment prôné la violence lors de leurs appels à la population. Il les a néanmoins déclarés coupables sur la base du principe du meurtre par dol éventuel – anticipation et



prévisibilité – étant donné qu'ils auraient dû prévoir les conséquences de leurs actions, sachant que certaines manifestations dans le pays avaient dégénéré en violence. Il y a lieu de noter, toutefois, qu'en ce qui concerne les accusations de terrorisme et de meurtre, une analyse des appels lancés par les parlementaires montre que ces derniers avaient simplement exigé des réformes constitutionnelles et institutionnelles et n'avaient à aucun moment demandé à la population d'agir de manière violente et illicite.

Dans sa décision du 1er juin 2023, la juge a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Celle-ci a été reportée, de nouvelles audiences devant avoir lieu des 20 au 22 février 2024. Par ailleurs, il est prévu que l'avocat de la défense cite à comparaître de nouveaux témoins du 6 au 13 mars 2024.

Aux premières heures du 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus auraient été agressés par des gardiens de prison qui seraient entrés dans leurs cellules, a priori sans raison, et auraient commencé à les frapper. D'après le Président, une enquête a été ouverte à ce sujet conformément à la loi N°13 de 2017 sur les Services pénitentiaires – lue conjointement avec les Règlements pénitentiaires de 1965. L'ancien Président a dit : "nous sommes impatients de connaître les recommandations résultant de cette enquête et les nouvelles mesures qui pourraient en découler. Les procédures juridiques ne sont pas encore achevées et nous espérons que les allégations en question seront dûment examinées." Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau battu par un surveillant pénitentiaire.

En réponse à la volonté exprimée par l'UIP d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini, le Président de l'époque a répondu, lors d'une audition tenue à la 145e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, qu'il accueillerait volontiers une telle délégation. Les tentatives ultérieures de l'UIP pour organiser la mission n'ont pas encore abouti, les autorités de l'Eswatini ayant indiqué très tôt que des événements nationaux importants les empêchaient de recevoir la mission avant la fin de la première partie de l'année 2023. En réponse à la dernière lettre de l'UIP à ce sujet, le Président a déclaré, par écrit, le 5 mars 2023 : "il est pris acte de la préoccupation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et elle est appréciée. Le Parlement du Royaume d'Eswatini examine actuellement une décision des chefs d'État de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sur la même question. Nous considérons que le Comité de l'UIP, qui partage le même sentiment que la troïka de la SADC, serait ainsi satisfait de recevoir un rapport détaillant tous les processus à entreprendre en vue de notre dialogue national. Il suffit de mentionner que certains processus et engagements majeurs sont déjà en cours. C'est dans ce contexte que nous vous demandons de bien vouloir faire preuve d'indulgence à notre égard".

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour.

Des élections législatives ont eu lieu le 29 septembre 2023. Les partis politiques étant interdits en Eswatini, les candidats se sont présentés à titre individuel. La plupart de ceux qui ont été élus sont considérés comme étant fidèles au roi.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la SADC et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Plusieurs voix se sont élevées toutefois contre la façon dont les autorités mettent en place ce dialogue sur lequel le roi a une mainmise totale dans la mesure où il est établi dans le cadre des contraintes rigoureuses imposées par le Sibaya, l'engagement traditionnel du roi à l'égard de son peuple. Le Multi-Stakeholders Forum a estimé que le Sibaya n'était pas un instrument approprié de dialogue politique. En outre, l'absence de M. Thulani Maseko à la présidence du Forum a sérieusement empêché les différentes voix de se regrouper pour contribuer au dialogue national.



## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que M. Mabuza et M. Dube ont été reconnus coupables à l'issue d'un procès caractérisé par plusieurs défaillances recensées dans le rapport sur l'observation du procès ; *considère* que ce rapport et les raisons avancées par la juge pour expliquer son verdict, donnent du crédit à l'affirmation du plaignant selon laquelle l'action pénale a été engagée en réaction à l'appel public lancé par les parlementaires pour renforcer la démocratie, appel relevant directement de l'exercice légitime par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression ; *est convaincu*, en conséquence, que les deux hommes n'auraient de toute façon jamais dû être détenus et poursuivis ; *espère sincèrement* que la question sera réglée d'une manière conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme, avant que les intéressés ne soient condamnés ; et *décide* de renvoyer l'observateur du procès de l'UIP pour qu'il participe aux audiences restantes prévues en février et, si cela est jugé utile, en mars 2024, afin qu'il établisse un rapport final sur le procès ;
2. *note avec une profonde préoccupation* qu'en l'absence d'indication contraire, les agressions qu'auraient subies à deux reprises M. Mazuba en détention et M. Dube à une occasion semblent avoir été laissées impunies ; *rappelle sa position* selon laquelle une situation d'impunité de fait ne peut que faciliter, sinon encourager, la commission de nouveaux crimes, puisque les auteurs savent qu'ils seront à l'abri de toute action judiciaire ; *prie instamment* les autorités de mener des enquêtes efficaces et indépendantes sur les deux agressions présumées, de faire tout le nécessaire pour déterminer les responsabilités et de veiller à ce que ces incidents ne se reproduisent pas ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet ;
3. *note avec grand intérêt* les efforts en cours pour instaurer un dialogue national en Eswatini ; *considère* qu'un tel dialogue ne peut véritablement être un succès que si toutes les parties prenantes ont la possibilité d'y contribuer librement et efficacement ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur la façon dont les organisateurs de ce dialogue entendent parvenir à ce résultat ; et *affirme* que l'UIP est disposée à fournir toute assistance qui pourrait être jugée utile à cet égard ;
4. *réaffirme sa conviction* qu'au-delà des efforts en cours et nouveaux pour renforcer la démocratie en Eswatini, une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des rencontres avec toutes les autorités compétentes, une rencontre avec les deux parlementaires et leurs avocats ainsi que des rencontres avec les tiers concernés, serait une occasion utile d'aborder les problèmes qui sont apparus concernant le cas considéré et d'examiner des solutions possibles ; *espère sincèrement* par conséquent que les autorités de l'Eswatini seront bientôt en mesure d'accueillir cette mission ; et *demande* au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les autorités parlementaires actuelles de l'Eswatini en vue de l'envoi de cette mission dès que possible ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Mauritanie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016  
© Seyllou / AFP

## MRT-03- Biram Dah Abeid

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août 2018 et inculpé "d'atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence" le 13 août 2018, suite à une plainte déposée par un journaliste. M. Dah Abeid a été maintenu en garde à vue sans avoir été inculpé pendant une semaine alors que, conformément au Code de procédure pénale, la période maximale de garde à vue ne saurait excéder 48h dans un tel cas.

L'engagement militant de M. Dah Abeid – et de son parti l'IRA - contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il a été victime, lequel viserait à l'écartier de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid n'étaient étayés par aucun élément de preuve et que son alliance avec le parti politique Essawab en vue des élections législatives de septembre 2018 a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui dans le but d'invalider sa candidature aux législatives et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a néanmoins été validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son élection alors qu'il était toujours en détention, le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Bien qu'il ait été élu, M. Dah Abeid a été maintenu en détention provisoire en violation de son immunité parlementaire et en l'absence de procès. Répondant à ce point en particulier, le Ministre de la justice a expliqué dans des lettres reçues en mai et juin 2019, que les poursuites contre M. Dah Abeid avaient été engagées avant même qu'il ne se porte candidat et qu'il ne devienne membre de

### Cas MRT-03

**Mauritanie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2018

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2021

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de M. Dah Abeid à la 161<sup>e</sup> session du Comité (janvier 2020)

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Ministre de la justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

l'Assemblée nationale. Ainsi, l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Dah Abeid et qu'il n'a acquise qu'à compter du jour où son élection a été confirmée, ne saurait avoir un effet rétroactif. Le Ministre de la justice a ajouté que l'Assemblée nationale n'avait pas demandé la libération de M. Dah Abeid et qu'elle n'avait pas appelé les autorités à abandonner les poursuites engagées contre lui comme l'y autorise l'article 50 de la Constitution mauritanienne.

Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été immédiatement libéré puisque sa période de détention préventive couvrait la durée de sa peine. A sa sortie de prison, M. Dah Abeid a pu reprendre ses fonctions de député et retrouvé son siège à l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2019. Il a également été en mesure de participer à l'élection présidentielle, qui a eu lieu en juin 2019.

M. Abeid réfute catégoriquement les accusations portées contre lui et réaffirme que sa condamnation est motivée par des considérations politiques, puisque la plainte déposée contre lui a été initialement rejetée par le Procureur général de Nouakchott Ouest qui a considéré qu'elle était infondée. Le journaliste qui a accusé M. Dah Abeid a par la suite déposé la même plainte auprès du Procureur de Nouakchott Sud, lequel a décidé de le poursuivre. Ses avocats ont ainsi qualifié la procédure engagée contre M. Dah Abeid d'arbitraire, d'autant que dans une affaire de cette nature, il aurait dû comparaître libre. Le plaignant a également indiqué que l'affaire ne reposait sur aucune preuve sérieuse et qu'elle avait été retirée le jour où le député avait été condamné. M. Abeid a fait appel de ladite condamnation afin de rétablir la vérité dans ce dossier, mais cet appel demeure à ce jour, sans suite.

L'Assemblée nationale n'a jamais répondu aux demandes d'information du Comité.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* de nouveau le silence des autorités parlementaires depuis l'ouverture de ce cas en 2018 ; *considère* que ce silence est d'autant plus déplorable que la détention provisoire de M. Dah Abeid s'est poursuivie après son élection alors que l'Assemblée nationale n'avait pas levé son immunité ; *regrette* également que l'Assemblée nationale n'ait pas exercé ses prérogatives pour appeler le procureur à abandonner les poursuites contre M. Dah Abeid après son élection ; et *appelle* l'Assemblée nationale à établir un dialogue constructif et une coopération pérenne en répondant à ses requêtes et demandes d'informations ;
2. *constate* au regard des éléments du dossier, en particulier le rejet initial de la plainte par le Procureur général de Nouakchott Ouest, le maintien en détention préventive de M. Dah Abeid sans inculpation sans pouvoir s'entretenir avec ses avocats, la décision du juge d'instruction de renvoyer son dossier devant la cour criminelle alors que les faits reprochés relèvent de la compétence de la cour correctionnelle et le retrait de la plainte déposée contre lui le jour de sa condamnation sont autant d'éléments qui confortent les allégations du plaignant selon lesquelles les poursuites engagées contre M. Dah Abeid ainsi que sa condamnation étaient de nature politique ;
3. *relève* que le dossier de M. Dah Abeid est au point mort sur le plan juridique depuis près de six ans, ce qui le prive ainsi de la possibilité d'obtenir gain de cause ; *demeure préoccupé* par le maintien en suspens de l'appel qu'il a interjeté sans qu'aucune réponse ne lui soit donnée, au vu de tous les éléments du dossier qui devraient aboutir à sa clôture définitive ; *souligne* que l'absence de réponse de la part des autorités compétentes constitue un déni de justice pour M. Dah Abeid ; et *appelle* les autorités mauritaniennes à prendre les mesures nécessaires afin que justice soit faite et que ce dossier soit définitivement réglé ;
4. *espère sincèrement* que l'Assemblée nationale prendra les dispositions nécessaires pour éviter que ce type de situation ne se reproduise et pour veiller à ce que l'immunité parlementaire de ses membres soit respectée à tout moment ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

## Ouganda

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



© Twitter @AdekeAnna

### UGA-27 – Anna Adeke Ebaju

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

#### A. Résumé du cas

Le 23 mai 2022, Mme Anna Adeke Ebaju a été arrêtée, ainsi qu'un autre député et trois militants politiques après un affrontement avec des policiers à Kasangati Town, dans le district de Wakiso. Selon le plaignant, les intéressés tentaient de se rendre au domicile de l'ancien candidat à la présidence, M. Kizza Besigye, qui avait lui-même été arrêté plus tôt le même jour. Ils ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été relâchés par la suite. Le plaignant signale que Mme Adeke a été arrêtée une dizaine de fois ces dernières années en raison de ses opinions et activités politiques.

Lors de l'élection partielle à Soroti Est, le 28 juillet 2022, les forces de sécurité auraient fait irruption à son domicile dans le but de l'intimider. Des agents ont fracturé la porte de sa chambre à coucher et fouillé l'ensemble de son domicile. Ceux qui se trouvaient chez elle, parmi lesquels un bon nombre étaient des militants politiques, auraient été roués de coups et aspergés de gaz poivre et de gaz lacrymogène avant d'être arrêtés. D'après le plaignant, les forces de sécurité ont mené ce jour-là une opération qui a conduit à l'arrestation d'environ 80 partisans et représentants du parti politique de Mme Adeke, le Forum pour le changement démocratique. Lorsque celle-ci est allée signaler les faits à la police, à Soroti, le 29 juillet 2022, on a refusé d'enregistrer sa plainte.

En janvier 2024, le plaignant a indiqué que Mme Adeke pouvait aujourd'hui s'acquitter de ses fonctions parlementaires sans subir d'ingérence indue et qu'aucune autre action n'était requise de la part du Comité.

#### Cas UGA-27

**Ouganda** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : février 2023

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition du Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (août 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ses demandes répétées d'informations concernant ce cas ;
2. *note* que le plaignant a déclaré que Mme Adeke pouvait aujourd'hui s'acquitter de ses fonctions parlementaires sans subir d'ingérence indue et qu'il n'était plus nécessaire que le Comité poursuive son action ; et *décide* par conséquent de clore le cas conformément aux paragraphes 25 et 25 c) de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées ;
3. *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas si le plaignant venait à lui communiquer par la suite de nouvelles informations démontrant que Mme Adeke fait l'objet d'actes d'intimidation ou de toute autre violation des droits de l'homme directement liés à l'exercice de son mandat parlementaire ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.



# République démocratique du Congo

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Chérubin Okende Senga © Plaignant

## COD-158 – Chérubin Okende Senga

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

#### A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, M. Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Toutefois, les circonstances et les causes possibles du meurtre de M. Okende ne sont pas encore élucidées.

Le meurtre de M. Chérubin Okende intervient dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place. Ce crime soulève aussi de nombreuses interrogations sur la sécurité dans le pays, notamment celle des opposants politiques.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait exprimé ses vives préoccupations au sujet du meurtre de M. Okende lors de son discours d'ouverture de la session d'automne, en septembre 2023. Plusieurs députés, dont le Premier Vice-Président, s'étaient déplacés pour apporter leur soutien à la famille de M. Okende et l'Assemblée nationale continue de soutenir financièrement sa famille et son collectif d'avocats chargés de suivre le dossier.

#### Cas COD-158

République démocratique du Congo :  
parlement membre de l'UIP

**Victime** : un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 a) de  
la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2023

**Dernière décision de l'UIP** :  
octobre 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
audition de la délégation de la RDC à la  
147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Luanda  
(octobre 2023)

#### Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant :  
juillet 2023
- Communication de l'UIP adressée aux  
autorités : lettre au Président de  
l'Assemblée nationale  
(novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au  
plaignant : septembre 2023

Le Premier Vice-Président a également confirmé que le Procureur de la République avait ouvert une enquête judiciaire en sollicitant le soutien d'experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC, qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche (la semaine prochaine) et que l'Assemblée nationale transmettrait une copie de ce rapport au Comité dès qu'il serait disponible. Malgré les assurances des autorités congolaises lors de leur audition, le rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à la disposition des plaignants et du Comité.

Concernant le climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle le 20 décembre 2023 et a affirmé que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement de plusieurs milliers de personnes à l'intérieur du pays. Le 31 décembre 2023, le Président Félix Antoine Tshisekedi a été réélu pour un second mandat lors d'une élection contestée. L'opposition a qualifié la victoire du président réélu de "coup d'état" électoral.

Le 7 novembre 2023, la famille de M. Okende a déposé plainte en Belgique contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des Renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile, auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral, le 14 décembre 2023. Le paquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

Le 22 janvier 2024, la famille de M. Okende a adressé une lettre au procureur général de la RDC afin d'obtenir, dans un délai de 72 heures, un rapport sur l'état d'avancement du dossier et les conclusions de l'autopsie pratiquée sur la dépouille du député. Six mois après son décès, le rapport d'autopsie n'a toujours pas été mis à la disposition des plaignants et des avocats.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore vivement* le meurtre du député d'opposition Chérubin Okende, un acte de violence inédit en République démocratique du Congo (RDC) qui est survenu pendant une période électorale chargée de tensions politiques ; et *considère* que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour identifier et punir les coupables de cet acte odieux ;
2. *note avec préoccupation* que depuis le meurtre de M. Okende en juillet 2023 et depuis leur audition et les assurances données par les autorités parlementaires congolaises en octobre 2023, celles-ci n'ont toujours pas fourni le rapport d'enquête comme elles n'ont livré aucune information sur les progrès réalisés dans l'enquête sur le meurtre de M. Okende ou sur toute mesure sérieuse prise pour identifier les coupables dans cette affaire ;
3. *prie instamment* les autorités congolaises de mettre à disposition des plaignants et des avocats de M. Okende le rapport d'autopsie et le rapport d'enquête dans les plus brefs délais ; *exhorte* les autorités compétentes à intensifier leurs efforts pour faire avancer l'enquête sur le meurtre de M. Okende sans plus tarder et à garantir la transparence de l'enquête judiciaire ; *demande* à l'Assemblée nationale, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre de près l'enquête et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ; et *souhaite* recevoir des informations à ce sujet ;
4. *réaffirme* que l'enlèvement et le meurtre de M Okende, membre du parlement, constituent une grave menace, non seulement pour les parlementaires mais aussi pour ceux qu'ils représentent et une atteinte à l'ensemble du parlement ; et *réaffirme* également que les



infractions de cette nature, en particulier si elles demeurent impunies, contre des parlementaires de l'opposition sont un signal inquiétant pour les autres voix critiques au sein de la société que cette impunité ne peut qu'inciter à commettre d'autres graves violations des droits de l'homme ;

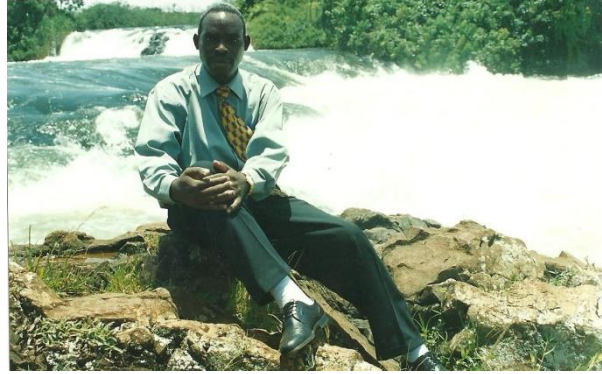
5. *appelle* les autorités congolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation politique, afin de veiller à ce qu'un crime similaire ne se reproduise plus jamais ;
6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC dans un futur proche afin de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice dans le but d'accompagner et de soutenir la quête de justice dans le cas à l'étude ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Rwanda

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Leonard Hitimana et son épouse Gahongayire Grâce Hitimana



Leonard Hitimana en mission en Ouganda. Une des dernières photos existantes avant sa disparition

## RWA-06 - Léonard Hitimana

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête

#### A. Résumé du cas

M. Léonard Hitimana, député de (l'ancienne) Assemblée nationale de transition du Rwanda et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR, à présent dissous), a disparu le 7 avril 2003. Il devait prononcer le lendemain un discours au Parlement pour défendre son parti, à la suite de la publication d'un rapport parlementaire qui recommandait d'interdire le MDR, seul parti d'opposition représenté au Parlement.

D'après les récits de témoins oculaires apportés par les plaignants, la voiture de M. Hitimana a été interceptée le 7 avril 2003 en fin d'après-midi par des agents de la Direction du renseignement militaire rwandais (DMI). Ces agents auraient emmené M. Hitimana au camp militaire de Kami, où, sur ordre de supérieurs, il aurait été torturé et tué, en mai 2003, par M. John Karangwa qui était à l'époque directeur adjoint des services de contre-espionnage. La dépouille de M. Hitimana aurait ensuite été transportée vers un lieu inconnu ; des personnes qui effectuaient des rondes au poste frontière de Kaniga affirment avoir vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires. La voiture de M. Hitimana aurait été déplacée par des policiers ou des agents des services de renseignement vers Byumba où elle serait restée pendant un mois. La voiture aurait ensuite été récupérée par des représentants de M. Hitimana à qui la police aurait indiqué qu'elle était dans l'état où ils l'avaient trouvée près de la frontière avec l'Ouganda. Selon les représentants, les câbles électriques de la voiture avaient été coupés, la clé n'était plus sur le contact et il y avait des taches de sang sur le siège avant.

Les plaignants soulignent que l'auteur présumé, à savoir l'agent de la DMI John Karangwa, a été accusé par des sources non gouvernementales, non seulement d'avoir tué M. Hitimana, mais aussi d'avoir enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, vice-président de la Cour suprême du Rwanda, président de la Cour de cassation et membre fondateur de deux organisations rwandaises

### Cas RWA-06

**Rwanda** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Dates des plaintes** : avril et juin 2003

**Dernière décision de l'UIP** : février 2017

**Dernière mission du Comité** : juin 2011

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation du Rwanda à la 135<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat et de la Présidente de la Chambre des députés (janvier 2023)
- Communication des plaignants : février 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat et à la Présidente de la Chambre des députés (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2024

de défense des droits de l'homme. Les sources sont convaincues que M. Hitimana a été enlevé par des agents de la DMI pour faire taire toute opposition à la dissolution de son parti.

Les autorités, pour leur part, ont dit croire que M. Hitimana se trouvait à l'étranger. Elles ont affirmé plusieurs fois que l'enquête était toujours en cours, mais qu'elle n'avait donné à ce jour aucun résultat.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a plusieurs fois prié les autorités rwandaises, notamment dans une communication de mai 2022, de communiquer leurs observations sur des informations dignes de foi indiquant apparemment l'existence, ces dernières décennies, d'une pratique de disparition forcée d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes considérées comme perçues comme critiquant le gouvernement, tant à l'intérieur qu'en dehors du pays. Par ailleurs, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont recueilli, le plus récemment en octobre 2023, des informations selon lesquelles des Rwandais qui se trouvent à l'étranger et critiquent le gouvernement, feraient l'objet de graves intimidations, aux conséquences parfois fatales, dans le but de les réduire au silence. A cet égard, il convient également de noter que la famille de M. Hitimana et les proches de l'un des plaignants auraient subi des représailles pour avoir insisté sur la nécessité de faire la lumière sur la disparition de M. Hitimana.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les présidents des deux Chambres du Parlement rwandais pour leur dernière communication et pour l'esprit de coopération dont ils continuent à faire preuve dans ce domaine ;
2. *considère* que, plus de 20 ans après la disparition de M. Hitimana, et compte tenu du peu d'éléments, anciens de surcroît, versés au dossier, de nombreuses questions restent sans réponse, notamment sur les mesures précises que les autorités rwandaises auraient prises pour élucider cette disparition ; *estime* par ailleurs que cet état de fait est d'autant plus regrettable que l'absence d'enquête sérieuse ne peut que conforter l'accusation déjà ancienne selon laquelle M. Hitimana a été victime d'une disparition forcée ; *souligne* que M. Hitimana, loin d'être un homme politique de second plan, jouait un rôle important au sein de son parti et que le fait qu'il comptait dénoncer le lendemain, au Parlement, la dissolution du parti dans un contexte préélectoral où il était considéré comme un concurrent sérieux, constitue un mobile sérieux pour le crime ;
3. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une violation grave des droits de l'homme et que la disparition forcée d'un parlementaire, si ses auteurs ne sont pas traduits en justice et punis, constitue une menace pour l'intéressé lui-même, ainsi que pour tous les membres du parlement et, en dernière analyse, pour le peuple qu'il représente, car elle ne peut qu'encourager la répétition de tels actes ;
4. *demande* à nouveau instamment aux autorités de mener une enquête indépendante, rapide et efficace en examinant toutes les pistes d'investigation ; *est convaincu* que, si de nouvelles pistes d'investigation sont effectivement suivies, de nouveaux éléments de preuve peuvent encore apparaître ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations à cet effet ;
5. *invite* le Parlement à faire tout son possible pour contribuer à ce que ces mesures soient effectivement prises et pour accélérer la mise en œuvre de la recommandation, déjà ancienne, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle les autorités rwandaises ont souscrit ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise en ce sens ;
6. *est profondément préoccupé* par les nouvelles informations faisant état d'un climat d'intimidation qui pourrait dissuader des témoins et autres personnes susceptibles d'aider à faire la lumière sur cette affaire de se manifester ; *prie instamment* par conséquent les autorités rwandaises de faire tout leur possible pour assurer la sécurité des témoins potentiels et des autres sources d'information qui pourraient contribuer à l'enquête ; et *souhaite* savoir

quelles mesures les autorités comptent prendre à cet égard ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Sénégal

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Ousmane Sonko prend la parole lors d'un rassemblement politique à Thies, le 20 février 2019. MICHELE CATTANI / AFP

## SEN-08 - Ousmane Sonko

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko est le président de Pastef-Les patriotes, parti d'opposition sénégalais dissous le 31 juillet 2023. Député à l'Assemblée nationale lors de la précédente législature (2017-2022), il aspire aux plus hautes fonctions. M. Sonko est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et a officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024. Selon le plaignant, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'efforts continus déployés par le parti au pouvoir pour éliminer toute possibilité d'alternance politique.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, fait qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants.

### Cas SEN-08

**Sénégal** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : mars 2021

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

### Dernières auditions devant le Comité :

- audition de la délégation sénégalaise à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)
- audition en ligne à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023) de M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal, membre de Pastef-Les patriotes.

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités entachant selon lui la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Le jour de sa convocation par le juge, M. Sonko aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre, créant ainsi de graves troubles à l'ordre public. Le tout dans un contexte marqué par une interdiction des rassemblements et des manifestations découlant de l'état d'urgence sanitaire décrété pour cause de COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion, manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, délits prévus et punis par le Code pénal sénégalais.

M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021. Le Procureur de la République a abandonné les charges initialement retenues contre lui s'agissant des troubles à l'ordre public. Le 3 novembre 2022, M. Sonko a été entendu par le doyen des juges en charge de l'affaire concernant les allégations de viol. Selon le plaignant, M. Sonko a refusé de se soumettre à des prélèvements pour un test ADN demandés par la justice, considérant que ce procès était "un complot". Le 1er juin 2023, rendant sa décision sur cette affaire, la Chambre criminelle a requalifié les faits de viol en corruption de la jeunesse et condamné M. Sonko par contumace à deux ans d'emprisonnement ferme et à 20 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts.

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition, sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Le 16 février 2023, M. Sonko a été extrait de force de sa voiture par des agents de police et ramené chez lui en fourgon blindé après sa comparution au tribunal. Il venait de répondre à une convocation à la suite d'une plainte déposée par le Ministre du Tourisme, M. Mame Mbaye Niang, lequel reprochait à M. Sonko des faits de diffamation en relation avec la critique de la gestion des deniers de l'Etat par le ministre en question. Dans cette affaire, M. Sonko a été condamné, le 8 mai 2023, en deuxième instance à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une somme de 200 millions de FCFA. M. Sonko a saisi la Cour suprême pour contester la décision rendue en appel. Dans sa décision du 4 janvier 2024, la juridiction suprême du Sénégal a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Dakar.

Le 16 mars 2023, la voiture de M. Sonko aurait été interceptée une nouvelle fois. Selon le plaignant, les forces de l'ordre, après avoir aspergé la voiture de gaz lacrymogène, auraient brisé la vitre pour en extirper de force M. Sonko et le conduire chez lui dans l'un de leurs fourgons blindés, et ce en l'absence de mandat. M. Sonko aurait été blessé par les tessons de la vitre fracassée. A cette occasion, il aurait été aspergé d'un liquide de nature inconnue.

Selon des informations fournies par le plaignant, les forces de l'ordre auraient pris position aux abords de la résidence de M. Sonko entre le 29 mai et le 24 juillet 2023, empêchant l'accès de toute personne à son domicile et privant M. Sonko de la possibilité de se déplacer librement. Par la suite, celui-ci a été interpellé, le 28 juillet 2023, à son domicile, puis placé sous mandat de dépôt et poursuivi pour plusieurs infractions, dont celles "d'appel à l'insurrection", de "complot contre l'autorité de l'Etat" et "d'atteintes à la sûreté de l'Etat". M. Sonko est toujours détenu à ce jour.

Une notification officielle en date du 3 août 2023 aurait été adressée à M. Sonko pour l'informer de sa radiation des listes électorales. Lors de l'audition tenue à la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2023), M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal et membre du parti dissous Pastef-Les patriotes, a indiqué que, le 12 octobre 2023, le tribunal de Ziguinchor avait annulé la radiation de M. Sonko des listes électorales et ordonné sa réintégration sur ces listes. Il a également signalé que M. Sonko avait repris sa grève de la faim, qu'il était hospitalisé et que son état de santé était très inquiétant.

Lors de l'audition tenue à la 146<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2023), la délégation sénégalaise a déclaré que ce cas était dépourvu de tout caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long des procédures et que la justice devait suivre son cours. La délégation a été entendue à nouveau par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en octobre 2023 lors de la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP. À cette occasion, elle a réaffirmé que la justice sénégalaise était indépendante et impartiale, que les droits de M. Sonko avaient été scrupuleusement respectés et que toutes les



dispositions nécessaires avaient été prises, avec le concours de la Direction générale de l'administration pénitentiaire sénégalaise et des services de santé de l'hôpital principal de Dakar, pour assurer sa prise en charge médicale. Concernant la décision du tribunal de Ziguinchor mentionnée plus haut, la délégation a assuré que l'État du Sénégal ayant décidé d'exercer les voies de recours qui s'offraient à lui, cette décision n'était pas définitive et que, par conséquent, tant que le juge ne se serait pas prononcé, la réinscription de M. Sonko sur les listes électorales ne pouvait intervenir.

En janvier 2024, le plaignant a informé le Comité de la non-inclusion de la candidature de M. Sonko dans la liste définitive des candidats autorisés par le Conseil constitutionnel à participer aux élections présidentielles prévues pour le mois de février 2024. Selon le plaignant, le Conseil constitutionnel n'avait pas retenu le dossier de candidature de M. Sonko car il manquait l'attestation confirmant le versement de la caution exigée pour la recevabilité de la candidature. A cet égard, le plaignant a indiqué que les forces de police auraient obstrué l'accès au siège de l'institution publique où il fallait se rendre pour obtenir ladite attestation, circonstances qui auraient été portées à l'attention du Conseil constitutionnel au moment du dépôt du dossier de candidature. Des documents supplétifs de l'attestation auraient été versés au dossier, conformément à la jurisprudence du Conseil. Le plaignant a également fait savoir que par arrêt No. 72 du 17 novembre 2023, la Cour suprême avait cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance No. 01 du 12 octobre 2023 du Président du tribunal d'instance de Ziguinchor - mentionnée plus haut - et renvoyé ladite cause devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar, lequel par ordonnance No 1 du 14 décembre 2023 avait déclaré nulle la radiation de M. Sonko de la liste électorale et ordonné sa réintégration dans cette liste.

Les autorités parlementaires ont pour leur part fait savoir, par une lettre reçue le 25 janvier 2024, que le 4 janvier 2024, la Cour suprême du Sénégal avait confirmé le jugement de la Cour d'appel de Dakar en condamnant M. Sonko pour diffamation dans l'affaire l'opposant au Ministre du tourisme sans retenir la mesure de contrainte par corps. Concernant le dossier de candidature de M. Sonko, les autorités parlementaires ont confirmé que le Conseil constitutionnel avait considéré que ce dossier était incomplet, faute de contenir l'attestation confirmant le versement de sa caution et que, de ce fait, il n'avait pas été examiné.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le groupe interparlementaire sénégalais pour sa coopération permanente dans le cadre de la procédure et pour l'envoi systématique d'observations actualisées concernant le cas d'espèce ;
2. *prend note avec intérêt* des observations communiquées sous forme écrite par le groupe interparlementaire sénégalais selon lesquelles le dossier de candidature de M. Sonko aurait été considéré comme incomplet par le Conseil constitutionnel en raison de l'absence d'une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement, contrairement à ce que prévoit l'article L.122 du Code électoral; *note* néanmoins que selon les informations fournies par le plaignant, le Conseil constitutionnel aurait été formellement informé, au moment de la déclaration de candidature, de l'impossibilité de produire ladite attestation ; *note* également que, selon le plaignant, des documents supplétifs de ladite attestation auraient été versés au dossier; et *souhaite* à cet égard recevoir des informations détaillées sur les raisons qui auraient conduit le Conseil constitutionnel à ignorer les arguments du plaignant concernant l'impossibilité matérielle de présenter la documentation exigée ;
3. *rappelle* encore une fois que M. Sonko aspire aux plus hautes fonctions de l'Etat, qu'il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et qu'il a déjà été empêché de participer aux élections législatives de juillet 2022 en tant que candidat; *considère* que la prise de position du Conseil constitutionnel relative au dossier de candidature de M. Sonko s'inscrit dans une continuité d'actes provenant d'institutions de l'Etat ayant débuté lors qu'il était député de l'opposition ; *constate* que M. Sonko est apparemment définitivement écarté de la course à la présidentielle en 2024 en raison de plusieurs poursuites judiciaires engagées contre lui et que l'impossibilité de présenter un dossier de candidature complet semble ne pas lui être imputable au-delà de tout doute raisonnable; et *rappelle* que par le passé, d'autres candidats de l'opposition au Sénégal se sont retrouvés dans l'impossibilité d'exercer leur droit à participer



aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité après avoir fait l'objet de décisions judiciaires ;

4. *réaffirme* que, selon la lettre et l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *réitère sa préoccupation*, par conséquent, face aux allégations du plaignant selon lesquelles M. Sonko fait l'objet d'un harcèlement de l'Etat et de poursuites politiquement motivées dans le but d'empêcher sa candidature aux prochaines élections présidentielles, allégations qui semblent être confirmées par des faits tels que la détention de M. Sonko, la multiplication des condamnations dont il fait l'objet, l'impossibilité de ses mandataires d'abord de récupérer les fiches de collecte des parrainages citoyens nécessaires à la validation de sa candidature et par la suite d'obtenir l'attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement exigée par la loi ; à cet égard, *prie instamment* une fois de plus les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions requises soient réunies pour que tous les candidats à l'élection présidentielle de février 2024, y compris celles et ceux de l'opposition et leurs partisans, puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses sympathisants ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;
5. *demeure très préoccupé* par l'état de santé de M. Sonko, notamment par les informations reçues selon lesquelles il aurait eu besoin de soins d'urgence à plusieurs reprises ; *prie instamment* les autorités nationales de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie de M. Sonko ; *invite de nouveau* l'Assemblée nationale à assurer le suivi nécessaire à cet égard dans le cadre de ses attributions ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;
6. *regrette* qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation sénégalaise lors de la 147<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, la mission au Sénégal demandée par le Comité n'ait toujours pas été officiellement acceptée par les autorités compétentes ; *réitère son souhait* d'envoyer une délégation au Sénégal dans les plus brefs délais afin de rendre visite à M. Sonko en détention et de rencontrer toutes les autorités législatives, exécutives et judiciaires ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution ou organisation de la société civile ou tout particulier susceptibles de fournir des informations pertinentes sur ce dossier ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas dans le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Zambie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



© Twitter@Given Katuta Mwelwa

ZMB-21 – Given Katuta Mwelwa

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

### A. Résumé du cas

D'après le plaignant, Mme Given Katuta Mwelwa est une députée indépendante de l'Assemblée nationale de Zambie qui exprime régulièrement des opinions critiques à l'égard du parti au pouvoir.

Le 25 juillet 2023, Mme. Katuta a été arrêtée par la police pour "voies de fait simples" lorsqu'elle s'est présentée volontairement au commissariat d'Emmasdale. Son arrestation faisait suite à une plainte de M. Henry Chunza, un photjournaliste d'un journal local, le *Times of Zambia*, qui affirmait avoir été agressé par la parlementaire, le 21 juillet 2023. Mme Katuta a été libérée par la suite.

Le plaignant indique que Mme Katuta avait été suspendue de l'Assemblée nationale pendant sept jours. Le 21 juillet 2023, dans le cadre de cette suspension, elle avait dû subir une "marche de la honte" lors de sa sortie du parlement. Les "voies de fait" alléguées auraient été commises alors qu'elle quittait l'enceinte du parlement et que le photjournaliste susmentionné la prenait en photo.

D'après le plaignant, l'arrestation de Mme Katuta était abusive, arbitraire et visait à l'intimider et la faire taire. Elle aurait été arrêtée à titre de représailles pour avoir exercé ses fonctions parlementaires en tant que députée indépendante et s'être opposée ouvertement au Gouvernement. Le plaignant pense aussi que cet incident et la façon dont il a été géré par les autorités compétentes suscite des préoccupations quant au "caractère tribal" potentiel de l'arrestation, vu que le porte-parole de la

### Cas ZMB-21

**Zambie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : députée indépendante de l'Assemblée nationale

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1(a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2023

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (octobre 2023)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

police qui a fait une déclaration publique au sujet de l'arrestation, le photjournaliste qui a porté plainte et le policier en charge de l'affaire sont tous membres de la communauté tonga. Le plaignant affirme que l'existence possible de préjugés ethniques parmi les personnes occupant des postes clés au sein du système judiciaire et des ministères, dont sont exclus d'autres groupes ethniques tels que la communauté à laquelle Mme Katuta appartient, porte atteinte au principe d'égalité de participation et d'équité de traitement pour tous les citoyens.

Mme Katuta a été de nouveau brièvement arrêtée le 21 août 2023 pour avoir proféré des "menaces de violence en lien avec l'altercation susmentionnée avec le photjournaliste le 21 juillet 2023. D'après le plaignant, cette stratégie calculée des opposants de Mme Katuta a pour but de l'empêcher de rendre visite aux membres de sa circonscription et ces nouvelles accusations ne servent qu'à perpétuer les efforts du Gouvernement pour la marginaliser, l'intimider et l'isoler.

D'après les informations et les documents fournis par les autorités parlementaires, Mme Katuta avait été suspendue du Parlement conformément aux règles et procédures parlementaires applicables. Les procédures judiciaires dont elle fait l'objet en lien avec les infractions de "voies de fait" et de "menaces de violence" qu'elle aurait commises, sont conduites conformément au droit national, qui lui offre la possibilité de défendre sa cause devant un tribunal.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice de l'Assemblée nationale de la Zambie ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner ce cas ;
5. *remercie* les autorités parlementaires de la Zambie pour les informations complètes communiquées et leur coopération continue ;
6. *note* que le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve précis étayant le caractère tribal potentiel de l'arrestation de la députée, malgré les demandes répétées du Comité et alors que le plaignant était en mesure de le faire ; *note* également que les autorités parlementaires ont fourni des informations détaillées à l'appui de leur position selon laquelle le mandat parlementaire de Mme Katuta avait été suspendu conformément aux règles et procédures parlementaires applicables, ce qui n'a pas été contesté par le plaignant ;
7. *est préoccupé* par le fait que Mme Katuta fait l'objet de poursuites pénales relativement aux événements survenus dans les locaux du Parlement ; *prie* l'Assemblée nationale de Zambie de faire tout son possible, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels, pour contribuer à garantir le respect des droits de Mme Katuta à un procès équitable ; et *souhaite* être tenu informé en temps utile de toute mesure prise par le Parlement à cet égard, ainsi que de l'évolution et de l'issue de la procédure judiciaire en cours ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Zimbabwe

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Extrait d'une vidéo en direct diffusée par M. Takudzwa Ngadziore quelques secondes avant son enlèvement le 1<sup>er</sup> novembre 2023 © Facebook @Takudzwa Ngadziore.

## ZWE-70 – Takudzwa Ngadziore

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité

### A. Résumé du cas

M. Takudzwa Ngadziore est le plus jeune parlementaire à avoir été élu lors des élections générales de 2023 au Zimbabwe. M. Ngadziore préside le Groupe de travail sur les jeunes de la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti d'opposition, qui se présentait face à l'Union nationale africaine du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF), parti majoritaire au pouvoir au Zimbabwe depuis la création du pays.

Selon le plaignant, alors que M. Ngadziore se rendait au séminaire pré-budgétaire du parlement le 1<sup>er</sup> novembre 2023, il a été enlevé par un groupe d'hommes armés de fusils d'assaut AK-47, qui l'ont obligé à monter dans l'un des 6 véhicules dont ils sortaient, pour l'enlever. Le plaignant a communiqué une vidéo diffusée en direct sur Facebook par M. Ngadziore, qui filmait les événements en train de se dérouler.

Le plaignant ajoute que le groupe qui a enlevé M. Ngadziore était équipé d'armes à feu, de tasers, de seringues et de matraques. Selon le plaignant, M. Ngadziore a été emmené, les yeux bandés, à Christon Bank, Mazoe, à une trentaine de km au nord d'Harare, où il a été torturé et interrogé sur ses projets politiques. Le plaignant indique également qu'une substance inconnue a été injectée à M. Ngadziore, qui a été déshabillé et laissé pour mort à Christon Bank, Mazoe. D'après le plaignant,

### Cas ZWE-70

**Zimbabwe** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un député de l'opposition de l'Assemblée nationale

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1(b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : novembre 2023

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

M. Ngadziore a alors été emmené à l'hôpital, où il a été hospitalisé aux urgences. Le plaignant a transmis des photos témoignant des marques laissées par la torture et les violences infligées par les ravisseurs de M. Ngadziore.

Le plaignant précise qu'une plainte a été déposée à la police, qui n'a toutefois rien fait pour enquêter sur les faits. Il souligne que M. Ngadziore est désormais, depuis les élections contestées du 23 août 2023 au Zimbabwe, le troisième responsable du CCC à être enlevé pour lui injecter une substance inconnue. Selon le plaignant, M. Womberal Nhende, membre du Groupe de travail sur les jeunes du CCC et M. James Chidhakwa, ancien parlementaire, ont été récemment enlevés et torturés eux aussi avant de recevoir une injection et d'être jetés sur le bas-côté de la route. Le plaignant souligne que ces affaires, qui ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des autorités, restent impunies. Dans le cas de M. Ngadziore, le plaignant souligne que la vidéo réalisée par la victime au moment de l'enlèvement permet d'identifier certains des ravisseurs, à savoir M. Nicholas Kajese, M. Abraham Pasi et M. Ishmael Mada, policiers qui seraient rattachés au Commissariat central d'Harare.

Le plaignant affirme que la vidéo est rapidement devenue virale, contraignant les autorités à libérer M. Ngadziore sans le faire tuer, à la différence de ce qui est arrivé à feu le Pasteur Tapfumaneyi Masaya. D'après le plaignant, le Pasteur Masaya a été enlevé par des hommes armés le 11 novembre 2023 et retrouvé mort deux jours plus tard. Le plaignant précise que le Pasteur Masaya a été enlevé alors qu'il faisait campagne pour l'élection partielle à laquelle prenait part dans sa circonscription un parlementaire du CCC, suite à la décision de révoquer le mandat de 23 parlementaires prise sur la base d'un courrier écrit par un imposteur se faisant passer pour le secrétaire général du CCC. D'après le plaignant, les mandats de 18 autres parlementaires ont été révoqués et les intéressés ont été arbitrairement privés de la possibilité de participer à des élections partielles dans leur circonscription.

Selon le plaignant, cette situation devrait être examinée dans le contexte de la répression croissante envers l'opposition et de la fermeture de l'espace civique à la suite des élections contestées de 2023 qui ont vu le parti au pouvoir, le Zanu PF, perdre sa majorité des deux tiers au parlement.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* en outre que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* par conséquent que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner le cas ;
5. *condamne avec la plus grande fermeté* l'enlèvement de M. Ngadziore, apparemment par des agents de police, ainsi que les actes de torture qui lui ont été infligés ;
6. *est choqué* par les allégations selon lesquelles cette attaque brutale contre un parlementaire en exercice n'a donné lieu à aucune enquête proprement dite et que ses ravisseurs sont toujours en liberté, alors qu'ils apparaissent dans la vidéo en direct enregistrée et diffusée par M. Ngadziore au moment de son enlèvement, de sorte qu'ils sont facilement identifiables ; et *souligne* que ces crimes ne doivent pas rester impunis ;
7. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute

responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves et que les violations commises contre des membres du parlement, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution— d'autant plus lorsque des personnalités du parlement et de l'opposition sont visées dans le cadre d'une répression plus large, comme dans le cas présent ;

8. *réaffirme* qu'il incombe directement au parlement du Zimbabwe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour enquêter de manière approfondie et diligente sur les nombreuses pistes et préoccupations qui se sont fait jour de manière à identifier et à punir les responsables de l'enlèvement et des actes de torture signalés commis contre un de ses membres, et de faire tout son possible pour garantir que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir ; *invite instamment* le parlement à prendre des mesures décisives et efficaces à cette fin ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



# Bolivie

(État plurinational de)

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Mme Clotilde Padilla Solíz, 2022 © *Chambre des députés de Bolivie*

## BOL-84 – Clotilde Padilla Solíz

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

### A. Résumé du cas

Selon le plaignant, Mme Padilla aurait été victime d'atteintes à son intégrité physique le 2 janvier 2023 alors qu'elle se trouvait à proximité du marché La Ramada de la ville de Santa Cruz en Bolivie. Mme Padilla marchait accompagnée de son époux dans cette zone au moment où des effectifs de la police s'apprêtaient à arrêter un individu.

Le plaignant assure que Mme Padilla, dans l'exercice de ses fonctions de députée et après s'être clairement identifiée comme telle, s'est approchée des forces de l'ordre pour demander des explications sur les raisons de l'interpellation de l'individu. Face à ses questions, les policiers ont refusé toute explication et ont commencé à la frapper sur plusieurs endroits du corps indiquant clairement la nature sexiste de leurs actes. Les forces de police auraient également essayé de la neutraliser dans le but évident de la faire monter dans un véhicule de police, selon le plaignant, pour l'emmener, elle et son mari, vers un lieu inconnu. Un groupe de personnes se trouvant sur place aurait empêché l'arrestation de la députée et de son époux. Le plaignant indique que Mme Padilla n'a pas porté plainte par la suite.

### Cas BOL-84

**Bolivie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2023

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée législative (octobre 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024



Dans une lettre datée du 10 octobre 2023, les autorités parlementaires boliviennes ont indiqué que Mme Padilla n'avait jamais cessé d'exercer ses fonctions parlementaires depuis son élection et que, selon le Ministère de l'intérieur et la Police nationale, aucune plainte n'avait été formulée auprès des autorités nationales compétentes concernant de supposés faits de violence commis contre la parlementaire. Les autorités parlementaires ont également dit qu'elles étaient disposées à nouer un dialogue constructif avec le Comité dans le but de trouver des solutions satisfaisantes aux cas boliviens dont il est saisi ainsi que pour identifier et adopter de bonnes pratiques pouvant garantir l'existence d'un environnement exempt de toute forme de violence au sein du parlement.

En janvier 2024, le plaignant a informé le Comité par écrit que Mme Padilla était satisfaite des actions menées par le Comité au titre du suivi de sa situation, qu'elle se sentait en sécurité actuellement, qu'elle était en mesure d'exercer son mandat sans difficulté et que, désormais, l'action du Comité n'était plus nécessaire.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations communiquées et pour leur volonté de coopérer et d'entretenir un dialogue constructif avec le Comité ;
2. *réitère* sa préoccupation quant au supposé caractère discriminatoire et sexiste des violences dont aurait fait l'objet la parlementaire et *condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi de la violence à l'égard des femmes parlementaires; *se félicite* néanmoins de la volonté des autorités parlementaires de collaborer avec l'UIP dans le but de faire en sorte que le parlement demeure un lieu exempt de toute forme de violence ; et *invite* à cet égard les autorités parlementaires à fournir de plus amples informations sur la meilleure façon dont l'UIP pourrait apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du Parlement dans ce domaine ;
3. *considère* à la lumière de la confirmation par le plaignant et par les autorités parlementaires que Mme Padilla peut exercer son mandat parlementaire pleinement et sans limitations, et compte tenu de la déclaration du plaignant selon lequel il n'était plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas, qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures en l'espèce ; et *décide* de clore ce cas conformément aux paragraphes 25 et 25 c) de l'Annexe I de ses Règles et pratiques ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

# Bolivie

(État plurinational de)

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Mme Ericka Chávez Aguilar, 2022 © Chambre des députés de Bolivie

BOL-85 – Ericka Chávez Aguilera

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

### A. Résumé du cas

Selon le plaignant, le mardi 23 mai 2023, le Ministre bolivien de l'Intérieur, Carlos Eduardo Del Castillo Del Carpio, a été interrogé dans l'hémicycle de l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie concernant son implication présumée dans l'arrestation du gouverneur du département de Santa Cruz, Luis Fernando Camacho. Pendant cette séance, le ministre n'aurait pas répondu pleinement aux questions posées par les parlementaires de l'opposition et les aurait qualifiés de "groupes radicaux, violents, de voleurs et de voyous venus voler l'argent du peuple bolivien".

Le plaignant affirme qu'à la suite de ces propos, des parlementaires de l'opposition se sont levés et ont brandi des affiches de soutien au gouverneur de Santa Cruz. En réaction, des députés de la majorité, du Movimiento al Socialismo (MAS), ont commencé à les frapper et à leur donner des coups de pied.

Dans ce contexte, la députée d'opposition, Ericka Chávez Aguilera, aurait été agressée par deux parlementaires du MAS : la députée María José Rodríguez Gálvez et la sénatrice suppléante Yolanda Ponce Condo. Selon les informations fournies par le plaignant, Mme Ponce Condo aurait violemment poussé la députée Chávez Aguilera, qui serait tombée au sol et se serait cognée violemment contre les marches en bois de la tribune de l'hémicycle. Elle se serait ensuite relevée pour tenter d'aider une autre collègue députée de l'opposition qui continuait à recevoir des coups portés par des députés du MAS. À ce moment-là, la députée María José Rodríguez Gálvez aurait attaqué Mme Chavez Aguilera par derrière, en la tirant violemment par les cheveux et en la poussant

### Cas BOL-85

**Bolivie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : mai 2023

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée législative : (septembre 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

au sol.

Selon les informations communiquées par le plaignant, la députée Chávez Aguilera aurait des difficultés à marcher en conséquence directe de l'agression dont elle aurait été victime en pleine session parlementaire. À la suite d'une expertise médico-légale, un certificat médical lui aurait été délivré l'autorisant à s'absenter temporairement du parlement. Une copie d'un certificat médical d'incapacité temporaire daté du 26 mai 2023 a été versée au dossier. La partie plaignante affirme qu'à ce jour, aucune action ou mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre des agresseuses de la députée Chávez Aguilera.

Par lettre datée du 12 septembre 2023, les autorités parlementaires ont affirmé qu'aucune plainte n'avait été enregistrée dans les archives du secrétariat de la Chambre des députés concernant les faits dénoncés par la partie plaignante. Aucune trace d'arrêt maladie au nom de la députée n'avait été trouvée non plus dans les registres correspondants au courant des mois de mai, juin, juillet et août 2023. Les autorités ont également fourni une copie d'un témoignage signé par Mme Rodríguez Gálvez selon lequel Mme Chávez Aguilera aurait agressé Mme Rodríguez Gálvez et non l'inverse, comme l'a déclaré la partie plaignante.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire élue au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* donc que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se *déclare compétent* pour examiner le cas ;
5. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations communiquées et pour leur volonté de coopérer et d'entretenir un dialogue constructif avec le Comité ;
6. *prend note* des informations transmises par les autorités parlementaires selon lesquelles aucune mention d'un arrêt maladie concernant la députée Chávez Aguilera ne figure sur les registres pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023 ; *constate* que l'attestation concernant l'inexistence d'un arrêt maladie au nom de la députée est signée par Mme Rodríguez Gálvez en sa qualité de Première secrétaire de la Chambre des députés ; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur la manière dont l'attestation fournie a été établie et obtenir l'assurance que le fait que la personne mise en cause par la partie plaignante soit celle qui produit les éléments de preuve pouvant l'exonérer de responsabilité n'altère pas la crédibilité desdits éléments ni ne compromet l'impartialité essentielle à l'équité de toute procédure ;
7. *prend note* également des informations transmises par les autorités parlementaires selon lesquelles aucune plainte relative aux faits dénoncés par la partie plaignante n'est consignée dans les archives du secrétariat de la Chambre des députés ; *souhaite* recevoir à cet égard, indépendamment de l'existence éventuelle des plaintes individuelles, des informations concernant les procédures d'investigation et/ou les mesures préventives qui auraient été mises en place d'office et leurs résultats, suite aux incidents violents survenus au sein du parlement le 23 mai 2023 ;
8. *constate* que la version des faits avancée par Mme Rodríguez Gálvez contredit celle de la partie plaignante ; *souhaite* recevoir à cet égard des copies intégrales non éditées des enregistrements vidéo captés par les services compétents du parlement afin de pouvoir former sa propre opinion sur les faits dénoncés ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée législative plurinationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Kirghizistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



© PHOTO Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

## KGZ-02 – Adakhan Madumarov

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, à l'occasion des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), principal parti d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (Spetsnaz), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov reste à ce jour incarcéré, ce qui le met dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov subit pendant sa détention arbitraire des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, car il souffre d'une série de pathologies chroniques graves, dont le diabète de type 2 et une hypertension sévère. Le plaignant souligne que M. Madumarov est détenu de manière prolongée en violation des articles 3 et 6 du décret n° 296 du 20 juin 2018 du Gouvernement de la République kirghize relatif à la liste des maladies graves reconnues comme faisant obstacle à la détention des suspects et des accusés.

### Cas KGZ-02

**Kirghizistan** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire membre de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2024

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

Le plaignant ajoute qu'en mars 2022, le *Jogorku Kenesh* a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Toutefois, à la suite du dépôt d'une nouvelle demande, en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de fomenter des soulèvements de masse dans le but de prendre le pouvoir, mais entériné l'accusation d'abus de pouvoir à l'encontre de M. Madumarov. Le plaignant souligne que le fait que les autorités ne se sont jamais expliquées sur le passage entre des accusations d'abus de pouvoir et des accusations de haute trahison et maintient par conséquent que l'arrestation arbitraire de M. Madumarov viole son immunité parlementaire. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite versé au dossier des accusations de fraude en lien avec une ancienne donation électorale, étayées par des éléments de preuve contestables. Le plaignant ajoute que l'approbation du parlement n'a jamais été sollicitée pour l'ajout des accusations de fraude et souligne que ces deux accusations ont dépassé le délai de prescription. Il indique que le Tribunal du district de Pervomayskiy a en outre violé les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention préventive et en décidant que le procès se tiendrait à huis clos. Il souligne le classement arbitraire de l'affaire comme "secrète", ce qui impose aux avocats de M. Madumarov l'obligation de confidentialité, entravant leur capacité à défendre leur client.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée à l'encontre de M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'Etat lorsqu'il a co-signé le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Le plaignant affirme que ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant conclut que la détention de M. Madumarov viole la législation kirghize en matière de procédure équitable et les normes relatives aux droits de l'homme, qu'il considère comme une punition infligée à M. Madumarov pour les critiques qu'il prononce à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'"il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant". Les autorités ont également publié des déclarations semblant partir du principe que la culpabilité de M. Madumarov est établie.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* que la plainte est par conséquent recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner le cas ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



# Maldives

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



© Twitter Ahmed Shiyam @Shiyamaldives

MVD-79 – Ahmed Shiyam

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Application abusive de sanctions parlementaires

### A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Ahmed Shiyam a été agressé à l'intérieur, puis juste à l'extérieur, de la chambre parlementaire, qu'il a été contraint de quitter de force. Ces faits sont intervenus le 2 juin 2020 pendant un important débat au Majlis du Peuple, au cours duquel M. Shiyam et ses collègues de l'opposition protestaient contre la procédure d'examen d'une motion visant à réviser la Constitution. Le Président du parlement argue que M. Shiyam a pleinement pu exercer son droit à la liberté d'expression au cours du débat, mais s'est entêté à perturber incessamment et inutilement la procédure parlementaire. Après l'avoir averti en vain, le Président n'a eu d'autre choix que de le faire expulser de la chambre. D'après lui, l'expulsion a donné lieu à une brève échauffourée, au cours de laquelle M. Shiyam n'a toutefois été ni agressé, ni blessé, ce que semblent attester les images de caméra vidéo mises à la disposition de l'UIP.

À la suite des élections présidentielles du 9 septembre 2023, M. Shiyam a été nommé au ministre des Maldives en novembre 2023.

### B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques

#### Cas MVD-79

**Maldives** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la Procédure de traitement et d'examen des plaintes (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2020

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Majlis du Peuple (novembre 2020)
- Communication du plaignant : juin 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Majlis du Peuple (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2023

révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *note* que la plainte concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de mauvais traitements et autres actes de violence, ainsi que d'application abusive de sanctions parlementaires, allégations relevant de la compétence du Comité ;
4. *considère* toutefois que depuis la soumission de la plainte, aucun élément convaincant n'a été communiqué par le plaignant à l'appui des allégations selon lesquelles M. Shiyam aurait été expulsé de la Chambre du parlement en violation de la procédure parlementaire et aurait été agressé lors de cette expulsion et immédiatement après ;
5. *conclut*, par conséquent, que la plainte n'est pas recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *décide* de ne pas examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

# Mongolie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



© Zorig Foundation

## MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren ("M. Zorig") a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la

#### Cas MNG-01

**Mongolie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date des plaintes** : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

**Dernière décision de l'UIP** : février 2022

**Dernières missions du Comité** : août 2001, septembre 2015, septembre 2017, juin 2019

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation mongole à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2021)
- Communication des plaignants : mai 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2023

création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Néanmoins, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont restés en détention à l'époque.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, deux des trois personnes qui avaient été reconnues coupables de l'assassinat de M. Zorig, avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement du tribunal de première instance d'Oulan-Bator, estimant qu'il avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution le 23 novembre 2020 en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel. Cependant, le 31 mars 2021, la Cour suprême de Mongolie a reconnu M. Khurts coupable de torture dans l'affaire Zorig et l'a condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement. De même, la Cour suprême aurait condamné M. Erdenebat, ancien procureur adjoint, à une peine d'un an d'emprisonnement pour sa responsabilité dans les actes de torture.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le Ministre de la justice aurait tweeté le message ci-après : "à sa réunion du 31 mars 2021, le gouvernement a décidé que tous les enregistrements (sans plus de précision) relatifs à l'affaire Zorig seront déclassifiés".

Le 14 mai 2021, la Cour suprême de Mongolie a ordonné la libération sous caution de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa et rouvert l'enquête concernant l'affaire Zorig. Cependant, les autorités mongoles doivent maintenant confirmer que le tribunal a officiellement abandonné toute procédure judiciaire à l'encontre de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa.

Les élections législatives prévues en Mongolie en juin 2024 porteront le nombre de parlementaires de 76 à 126.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle avec satisfaction* que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa ont été libérés sous caution et que les responsabilités dans les actes de torture qu'ils ont subis ont finalement été établies par les tribunaux; *regrette* toutefois, compte tenu des conclusions de son rapport de mission de 2019, que les autorités compétentes n'aient communiqué aucune information confirmant l'abandon officiel des poursuites judiciaires visant ces deux personnes et le caractère définitif de leur libération; et *demande* de nouveau aux autorités compétentes de fournir les informations demandées et de veiller à ce que les personnes concernées soient indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis ;
2. *est fermement convaincu* que la résolution de l'affaire Zorig constituerait une avancée historique pour les autorités mongoles en matière de respect des droits de l'homme et que la transparence est une étape importante dans la recherche de la justice dans cette affaire, qui ne sera rendue que lorsque l'identité des cerveaux responsables du meurtre de M. Zorig aura été établie; *appelle* de nouveau par conséquent les autorités à veiller à ce qu'une enquête solide et efficace soit menée afin d'établir l'identité des personnes responsables de ce crime et à autoriser un accès sans entrave à tous les documents pertinents ; et *réitère* son souhait d'être tenu régulièrement informé de tous les développements significatifs, y compris en ce qui concerne les progrès accomplis ;
3. *réaffirme* que le contrôle parlementaire demeure crucial pour contribuer à faire prévaloir la justice dans l'affaire Zorig ; *invite* de nouveau le Grand Khoural d'État mongol à exercer son pouvoir de contrôle pour s'assurer qu'une enquête efficace et approfondie soit menée, et à

demander au gouvernement des réponses claires concernant l'identité des commanditaires ;  
*invite* les autorités parlementaires, compte tenu des prochaines élections législatives prévues en juin 2024, à reconstituer une commission ad hoc sur l'affaire Zorig, en la dotant d'un mandat fort et clair de façon que l'enquête en cours continue d'être suivie, et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris du Ministre de la justice, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Tunisie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)**



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau Gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

## TUN-06 - Abir Moussi

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

#### A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifeddine Makhoulouf et M. Sahbi Smara. Ce dernier a physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'ont pas été sanctionnés car aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi afin de l'écartier de la vie politique.

Les autorités parlementaires et exécutives ont signalé dans plusieurs lettres envoyées entre 2020 et 2023 que des mesures avaient été prises pour protéger les droits de Mme Moussi, en particulier la mise à disposition d'un dispositif de sécurité permanent fourni par les services du Ministère de l'intérieur. Néanmoins, les autorités tunisiennes ont affirmé à plusieurs reprises que le comportement

#### Cas TUN-06

**Tunisie** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : une députée de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2020

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
audition du plaignant à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2023)
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la République (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023



de Mme Moussi était préjudiciable et que certaines mesures prises contre elle étaient justifiées.

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement et a levé l'immunité parlementaire de tous les députés en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président s'est octroyé le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Le 30 mars 2022, le Président a officiellement dissous le Parlement en annonçant une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives avoisinait 11 pour cent. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

En janvier 2023, le parti politique de Mme Moussi aurait été frappé d'une interdiction de manifester librement contre les décrets adoptés par le Président Kais Saïed. Mme Moussi et ses sympathisants auraient été violemment empêchés par des agents d'une brigade de l'ordre public de mener leur marche.

Le 3 octobre 2023, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, elle aurait été interrogée par un juge d'instruction au sujet d'une série d'allégations liées à la sécurité et le juge a ordonné son placement en détention provisoire. Mme Moussi est accusée "d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire", en vertu des dispositions de l'article 72 du Code pénal tunisien. Selon le plaignant, Mme Moussi encourt la peine de mort en conséquence de ces accusations. Le plaignant a également ajouté que la détention de Mme Moussi aurait pour objectif d'entraver sa participation à la prochaine élection présidentielle prévue en automne 2024.

Dans une lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient pas des données officielles sur les affaires judiciaires en cours dans la mesure où ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution tunisienne de 2022. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites initiées contre les anciens députés, y compris Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes continuent de décliner la requête du Comité pour des raisons diverses, notamment les élections législatives en décembre 2022, l'installation de la nouvelle Assemblée des représentants du peuple et la mise en place de ses structures internes ou bien encore les vacances parlementaires (août-septembre 2023). Dans leur lettre du 20 décembre 2023, aucune réponse à la demande de mission du Comité n'a été donnée.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leurs lettres du 29 mai et du 20 décembre 2023 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations concrètes sur le cas de Mme Moussi ; *déplore* le fait que malgré ses nombreux efforts pour organiser une mission en Tunisie, les autorités n'aient toujours pas fourni de réponse claire sur la date à

laquelle celle-ci pourrait avoir lieu ;

2. *déplore* la détention de Mme Abir Moussi, une régression alarmante dans ce dossier en particulier eu égard aux faits reprochés qui n'auraient pas dû aboutir à cette mesure ; *regrette* que l'ancienne députée se retrouve emprisonnée pour avoir tenté d'interroger la validité des décrets présidentiels relatifs aux élections locales devant la justice tunisienne ; et *s'alarme* de la gravité des chefs d'accusation portés contre elle ainsi que de la disproportionnalité de la peine qu'elle encourt, à savoir la peine capitale, compte tenu des faits reprochés ;
3. *appelle* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence Mme Moussi et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
4. *regrette profondément* la tournure des événements dans le cas considéré, car au lieu de tenir pour responsables les agresseurs de Mme Moussi devant la justice, les autorités tunisiennes ont procédé à l'arrestation et la détention de celle-ci au motif qu'elle avait critiqué les décrets présidentiels et le pouvoir en place ; *réaffirme* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées ; *réaffirme* également que les femmes tunisiennes devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; et *appelle* à cet effet les autorités compétentes à respecter et à protéger les droits des femmes politiques en Tunisie ;
5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle Mme Moussi aurait été arrêtée dans le but d'entraver sa participation à la prochaine élection présidentielle ; *réaffirme* que la participation des femmes aux élections législatives et présidentielles enrichit et renforce le processus démocratique en place ; *encourage* ainsi les autorités tunisiennes, en cette année électorale susceptible d'aboutir à une exacerbation des tensions politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelles que soit leurs orientations et opinions politiques ;
6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer au règlement du cas de Mme Moussi et d'étudier avec le parlement tunisien les moyens de lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Tunisie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173<sup>e</sup> session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)*



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie), le 1<sup>er</sup> octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- |                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhoul            | TUN-39 - Noomane El Euch       |
| TUN-08 - Maher Zid                    | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki   |
| TUN-09 - Maher Medhioub               | TUN-41 - Ayachi Zammal         |
| TUN-10 - Yosri Dali                   | TUN-42 - Samir Dilou           |
| TUN-11 - Fethi Ayadi                  | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom     |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)          | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui    |
| TUN-13 - Omar Ghribi                  | TUN-45 - Bechir Khelifi        |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)          | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme)  |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme)            | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme)  |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme)  |
| TUN-17 - Mohamed Zrig                 | TUN-49 - Mohamed Affas         |
| TUN-18 - Issam Bargougui              | TUN-50 - Abdellatif Aloui      |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)       | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia     |
| TUN-20 - Belgacem Hassan              | TUN-52 - Rached Khiari         |
| TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)            | TUN-53 - Lilia Bellil          |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)        | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed      |
| TUN-23 - Bechr Chebbi                 | TUN-55 - Oussama Khelifi       |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)       | TUN-56 - Ghazi Karoui          |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme)             | TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)          | TUN-58 - Ziad El Hachemi       |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama          | TUN-59 - Sofiane Makhloufi     |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi                | TUN-60 - Majdi Karbai          |
| TUN-29 - Neji Jmal                    | TUN-61 - Anouar Ben Chahed     |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)          | TUN-62 - Yassine Ayri          |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar             | TUN-63 - Ghazi Chaouachi       |
| TUN-32 - Nouredine Bhiri              | TUN-64 - Ahmed Mechergui       |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi            | TUN-65 - Mohamed Ben Salem     |
| TUN-34 - Tarek Fetiti                 | TUN-66 - Lazhar Akremi         |
| TUN-35 - Imed Khemiri                 | TUN-67 - Ali Laraiedh          |
| TUN-36 - Walid Jalled                 | TUN-68 - Ahmed Ameri           |
| TUN-37 - Safi Said                    | TUN-69 - Sayed Ferjani         |
| TUN-38 - Iyadh Elloumi                | TUN-70 - Sahbi Atig            |

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

### A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 64 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élus en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement, le 25 juillet 2021, par le Président Saïed, a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1<sup>er</sup> avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être mis en liberté, notamment M. Seifedine Makhoul et M. Nidhal Saoudi. M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par les agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. M. Bhiri est à ce jour en détention provisoire. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari, qui est inculpé dans d'autres affaires, est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre d'autrui sur les réseaux sociaux, accusation portée par le Ministère de l'éducation. M. Khiari aurait également accusé le Président Saïed d'avoir reçu des financements de source étrangère pour sa campagne électorale en 2019, et se retrouve devant la justice militaire en raison de ces accusations. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que selon les informations énoncées par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme onusien, de libérer M. Ben Gharbia immédiatement et de lui accorder le droit à une réparation pour le préjudice subi.

## Cas TUN-COLL-01

**Tunisie** : parlement membre de l'UIP

**Victimes** : 64 députés de l'opposition dont 51 hommes et 13 femmes

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Dates des plaintes** : août, septembre et octobre 2021

**Dernière décision de l'UIP** : février 2023

**Dernière mission du Comité** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition des plaignants à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2023)
- Communication des plaignants : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (décembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2023

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende pour les déclarations publiques qu'il avait faites en 2022.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 font l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022 et qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, le 27 février et le 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État. Par ailleurs, les plaignants ont indiqué dans une communication récente que Mme Lilia Bellil souhaitait que son nom soit retiré du présent cas, au motif qu'elle n'avait jamais exprimé le souhait que le Comité examine son cas.

Dans leurs lettres de juillet et de décembre 2023, les autorités ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours en raison du principe de la séparation des pouvoirs. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Concernant la demande de mission de l'UIP, les autorités tunisiennes continuent de décliner la requête du Comité pour diverses raisons, notamment les élections législatives de décembre 2022, l'installation de la nouvelle Assemblée des représentants du peuple et la mise en place de ses structures internes ou bien encore les vacances parlementaires (août-septembre 2023). Dans leur lettre du 20 décembre 2023, aucune réponse à la demande de mission du Comité n'a été donnée.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Ce dernier a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés et s'octroyer le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Après la dissolution du parlement, le 30 mars 2022, le Président a annoncé une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives, qui ont finalement eu lieu en décembre 2022 et janvier 2023, était autour



de 11 %. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections jugées illégitimes.

Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés, mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte concernant la situation des huit membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, qui fait l'objet des cas TUN-63 à TUN-70, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires dont le mandat a été arbitrairement suspendu au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association, d'arrestation et de détention arbitraires, et de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de leur situation avec le présent cas ; *prend note* par ailleurs des informations concernant Mme Lilia Bellil ; et *décide* de clore son cas en application de la section IX, paragraphe 25 c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leurs lettres des 29 mai, 24 juillet et 20 décembre 2023 ; *regrette* néanmoins l'absence d'informations officielles détaillées sur la situation des anciens députés faisant l'objet de poursuites judiciaires ; et *déplore* le fait que malgré ses nombreux efforts pour organiser une mission en Tunisie, les autorités n'aient toujours pas fourni de réponse claire sur la date à laquelle celle-ci pourrait avoir lieu ;
3. *exprime sa profonde préoccupation* au sujet des nouvelles arrestations et détentions de plusieurs anciens députés tunisiens pour avoir critiqué le pouvoir en place et le Président de la République ; *s'alarme* de la gravité des chefs d'accusation portés contre eux ainsi que de la disproportionnalité de la peine qu'ils encourent, à savoir la peine capitale compte tenu des faits reprochés ;
4. *réaffirme* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées et *appelle à cet effet* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui ainsi que contre les 120 anciens députés qui se sont réunis le 30 mars 2022, puisque ces poursuites semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
5. *souligne* que l'absence d'informations détaillées dans ce cas collectif de la part des autorités tunisiennes compétentes renforce les allégations des plaignants selon lesquelles les poursuites judiciaires entamées contre ces anciens députés seraient de nature politiques ; *réaffirme* que le principe de la séparation des pouvoirs, dont le respect demeure crucial au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, n'exempte pas les autorités parlementaires de leur devoir de contrôle ; *appelle* l'Assemblée des représentants du peuple, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, à suivre de près les affaires en cours, à exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur les charges qui pèsent contre les anciens députés et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la tenue de procès équitables dans le



respect des normes nationales et internationales applicables en la matière pour tous les individus faisant l'objet d'une procédure pénale ;

6. *réitère sa préoccupation* au sujet de la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant des civils ; exhorte les autorités tunisiennes à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant les députés élus en 2019 et à revoir les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le cas présent ;
7. *encourage* les autorités tunisiennes, en cette année électorale susceptible d'aboutir à une exacerbation des tensions politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelles que soient leurs orientations et opinions politiques ;
8. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas considérés, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

\*

\* \*